



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE**

**Unité Départementale du Havre
Équipe Raffinage Pétrochimie**

Arrêté du 26 JAN. 2021

**portant prescriptions complémentaires à la société TOTAL RAFFINAGE FRANCE
(raffinerie) pour le site de GONFREVILLE-L'ORCHER**

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu le livre V du code de l'environnement et notamment ses articles L. 511-1 et L. 513-1 ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 20-77 du 13 octobre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation cadre du 14 juin 1999 modifié autorisant et réglementant les activités exercées par la société TOTAL RAFFINAGE FRANCE pour sa raffinerie de GONFREVILLE-L'ORCHER ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 19 novembre 2020 ;
- Vu la transmission du projet d'arrêté faite à l'exploitant le 15 janvier 2021 ;
- Vu la réponse de l'exploitant par courriel du 19 janvier 2021 ;

Considérant que l'une des causes de l'incident survenu le 14 décembre 2019 sur l'unité D11 de la raffinerie exploitée par TOTAL RAFFINAGE FRANCE est liée à la fuite d'une tuyauterie au droit de l'un de ses supports tubulaires creux soudés, lui-même en mauvais état;

Considérant qu'il est donc nécessaire de rechercher si d'autres équipements dotés de supports tubulaires creux soudés sont susceptibles de présenter un état de détérioration nécessitant une remise en état ou un remplacement afin d'éviter qu'une perte de confinement ne se produise hors de l'unité D11, sur un autre emplacement de la raffinerie ;

Considérant que l'une des causes de l'incident survenu le 14 décembre 2019 sur l'unité D11 de la raffinerie exploitée par TOTAL RAFFINAGE FRANCE est liée à un dysfonctionnement du report des alarmes de détection de feu ou gaz de l'unité ;

Considérant qu'il est nécessaire d'identifier si ce dysfonctionnement est susceptible d'être rencontré dans d'autres unités de la raffinerie ;

Considérant qu'il est nécessaire d'examiner si le système de détection feu et gaz et de report des alarmes qui y sont associées peut être amélioré pour en augmenter la fiabilité ;

Considérant que, en outre, les stratégies de défense contre l'incendie s'appuient sur des moyens fixes et mobiles et qu'il y a lieu de vérifier que le réseau incendie est suffisamment dimensionné pour les alimenter ;

Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application à l'encontre de la société TOTAL RAFFINAGE FRANCE sise à GONFREVILLE-L'ORCHER des dispositions prévues à l'article R. 181-45 du Code de l'environnement susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

Article 1^{er} -

La société TOTAL RAFFINAGE FRANCE, dont le siège social est situé Tour TOTAL, 2 place Jean MILLIER – La Défense – 92400 COURBEVOIE est tenue de respecter les prescriptions complémentaires ci-annexées pour l'exploitation des installations de sa raffinerie sise à GONFREVILLE-L'ORCHER.

Article 2 -

Une copie du présent arrêté est tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution et est affichée en permanence de façon visible à l'intérieur du site.

Article 3 -

L'établissement est soumis à la surveillance de l'inspection des installations classées ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publique.

Article 4 -

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté peut faire l'objet, indépendamment de sanctions pénales, de sanctions administratives prévues par la législation sur les installations classées.

Sauf cas de force majeure, le présent arrêté cesse de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant trois années consécutives.

Article 5 - Cessation d'activité

Au cas où la société est amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant en demande l'autorisation au préfet dans les formes prévues à l'article R. 516-1 du code de l'environnement.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins trois mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Article 6 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré auprès du tribunal administratif de ROUEN :

- 1) par les pétitionnaires, ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où ledit acte lui a été notifié ;
- 2) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dudit acte dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article ;

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Conformément aux dispositions de l'article R. 414-6 du code de la justice administrative, les personnes de droit privé autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public non représentées par un avocat, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen d'un téléservice accessible par le site www.telerecours.fr. Ces personnes ne peuvent régulièrement saisir la juridiction par voie électronique que par l'usage de ce téléservice.

Article 7 - Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à disposition de toute personne intéressée, est affiché en mairie de GONFREVILLE-L'ORCHER et ROGERVILLE pendant une durée minimum d'un mois.

Les maires de GONFREVILLE-L'ORCHER et ROGERVILLE font connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture de la Seine-Maritime, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitant à la diligence de la société TOTAL RAFFINAGE FRANCE.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale de 4 mois.

Article 8 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, la sous-préfète du Havre, les maires de GONFREVILLE-L'ORCHER et ROGERVILLE, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux maires de GONFREVILLE-L'ORCHER et ROGERVILLE et à la société TOTAL RAFFINAGE FRANCE.

Fait à ROUEN, le **26 JAN. 2021**

Pour le préfet de la Seine-Maritime,
et par délégation,
le secrétaire général


Yvan CORDIER

Vu pour être annexé
à mon arrêté en date
du : 26 JAN. 2021

Prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral Pour le Préfet et par délégué
Société TOTAL RAFFINAGE FRANCE

Le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Yvan CORDIER

Article 1 : Prévention des fuites d'équipements liées à la corrosion au droit des supports réalisés à l'aide d'éléments tubulaires creux soudés (dits supports « faux-tubes »)

Afin de prévenir les fuites d'équipements liées à la corrosion au droit des supports réalisés à l'aide d'éléments tubulaires creux soudés (dits supports « faux-tubes »), l'exploitant recense lesdits supports pour l'ensemble des équipements de la raffinerie (unités, stockages et lignes off-site), a minima au périmètre des fluides de groupe 1 au sens de l'article R.557-9-3 du code de l'environnement.

Ce recensement doit être achevé au plus tôt et avant :

- fin 2024 pour les unités ainsi que pour les équipements des stockages et des lignes off-site dont la défaillance peut engendrer des effets sur les personnes ;
- fin 2025 pour les autres équipements des stockages et les autres lignes off-site.

Un contrôle visuel détaillé, avec mise en place des moyens d'accès adaptés si nécessaire, complété autant que de besoin par des contrôles non destructifs appropriés de l'état de ces supports et des équipements qu'ils supportent, au droit desdits supports, est réalisé au plus tôt et avant :

- fin 2025 pour les unités ainsi que pour les équipements des stockages et les lignes off-site dont la défaillance peut engendrer des effets sur les personnes ;
- fin 2026 , pour les autres équipements des stockages et les autres lignes off-site.

La planification des contrôles est présentée selon un échéancier motivé transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

La remise en état ou le remplacement des équipements le nécessitant est planifiée, en respectant les modalités décrites ci-après qui s'appliquent sans préjudice du respect des autres réglementations applicables et notamment celle relative aux appareils à pression, au plus tôt et avant :

- fin 2026 pour les unités ainsi que pour les équipements des stockages et les lignes off-site dont la défaillance peut engendrer des effets sur les personnes
- fin 2027 pour les autres équipements des stockages et les autres lignes off-site

Si un défaut inacceptable par rapport à des critères prédéterminés dont ceux découlant le cas échéant de la réglementation des appareils à pression, est détecté, notamment après contrôle de l'état structurel du support et des équipements qu'il supporte, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour y remédier. Les équipements concernés ne peuvent être maintenus en service que si l'exploitant est en mesure de garantir qu'ils présentent un niveau de sécurité compatible avec leurs conditions d'exploitation. Les éléments en attestant sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Hormis le cas précédent, dans la mesure où ces contrôles mettent en évidence des défauts susceptibles d'évoluer avant le prochain arrêt planifié, ceux-ci font l'objet soit de travaux de remédiation lors d'un arrêt intermédiaire partiel soit d'un suivi particulier

(surveillance terrain, inspection, mise en place de détecteurs etc.) permettant d'éviter toute perte de confinement de l'équipement concerné.

Le planning et l'état d'avancement des actions prévues au présent article font l'objet d'une information au moins annuelle de l'inspection des installations classées avec toutes les justifications nécessaires.

Article 2 : Étude relative à la détection feu et gaz et à la transmission des alarmes feu et gaz en salle de contrôle

L'exploitant réalise une étude technico-économique, pour l'ensemble des unités, stockages et lignes off-site de la raffinerie visant à :

- identifier si une amélioration (nombre de détecteurs ou technologie) du réseau de détection feu et gaz est nécessaire,
- vérifier l'indépendance du système d'alarme feu et gaz vis-à-vis du système de conduite,
- vérifier que les alarmes sont visibles en permanence, tant qu'elles n'ont pas été acquittées, sur un écran dédié relié au système de sécurité.
- vérifier que le système de sécurité permet d'historiser ces alarmes pendant un nombre de jours suffisant pour leur exploitation.
- vérifier que ces alarmes sont aussi visibles grâce un flash lumineux, qui leur est spécifiquement dédié, disposé en salle de contrôle et activé dès le dépassement du 1er seuil d'alarme.
- étudier la faisabilité de mettre en place le report de ces alarmes feu et gaz au poste central incendie de la raffinerie

Cette étude est accompagnée d'un plan d'actions qui déclinera les différentes actions d'amélioration à mettre en œuvre et leur calendrier de réalisation.

Cette étude est transmise à l'inspection des installations classées sous 12 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Étude hydraulique du réseau incendie

L'exploitant réalise une étude hydraulique du réseau incendie de la raffinerie. Cette étude a pour objectif de vérifier le bon dimensionnement du réseau incendie pour alimenter les installations fixes et mobiles pour lutter contre un sinistre correspondant :

- pour chaque unité de la raffinerie, aux scénarios majorants des études de dangers et aux stratégies d'intervention indiquées dans le plan d'opérations interne.
- pour les stockages de liquides inflammables, aux scénarios retenus dans la stratégie incendie visée à l'article 43 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 modifié et aux stratégies d'intervention indiquées dans le plan d'opérations interne
- pour les stockages de GPL, aux exigences fixées à l'article III.5 du chapitre 6 relatif aux prescriptions particulières applicables au parc de stockage des gaz inflammables liquéfiés et aux stratégies d'intervention indiquées dans le plan d'opérations interne

L'étude précise s'il est nécessaire de fixer des consignes quant à la chronologie de démarrage des moyens de pompage et des moyens fixes et des moyens mobiles pour que les exigences requises soient satisfaites sans risques d'endommagement du réseau incendie.

Cette étude est accompagnée d'un plan d'actions qui déclinera les différentes actions d'amélioration à mettre en œuvre à un coût économiquement acceptable et leur calendrier de réalisation.

Cette étude est transmise à l'inspection des installations classées sous 12 mois à compter de la notification du présent arrêté.